

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I Le gouvernement du Canada, à moins d'indications spécifiques dans les ententes particulières ou les accords de prêt, finance les dépenses suivantes selon les taux autorisés par ses règlements:

A. Dépenses relatives aux boursiers marocains:

1. les frais d'inscription, de scolarité, de livres, de fournitures ou du matériel requis,
2. une allocation de séjour,
3. les frais médicaux et hospitaliers,
4. les frais de voyage, classe économique par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses.

B. Dépenses relatives au personnel canadien:

1. les traitements, honoraires et autres émoluments prévus aux contrats ainsi que les frais du voyage international,
2. les allocations et indemnités diverses prévues aux contrats, dans la mesure où elles ne sont pas à la charge du Gouvernement du Royaume du Maroc.

C. Dépenses relatives à certains projets:

1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation des projets,
2. le coût de fournitures et de transport jusqu'au port d'entrée au Maroc des marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.

II Les contrats d'achat de biens ou de prestation de services financés par le Gouvernement du Canada nécessaires à la réalisation de projets particuliers, sont passés par le Gouvernement du Canada ou l'une de ses agences.

Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement du Royaume du Maroc passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes particulières ou les accords de prêt. À moins d'autorisation expresse contraire du Gouvernement du Canada:

1. les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);
2. il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;
3. les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;
4. les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement du Royaume du Maroc, la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.